

**Arrêté ministériel portant reconnaissance et  
subventionnement de l'opérateur direct - bibliothèque  
locale d'Ecaussinnes**

**A.M. 14-11-2012**

**M.B. 28-02-2013**

La Ministre de la Culture,

Vu la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques;

Vu le décret du 20 décembre 2011 contenant le budget des voies et moyens de la Communauté française pour l'année budgétaire 2012;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques;

Vu l'avis du Service général de l'Inspection pour la Culture, rendu le 6 juillet 2012;

Vu l'avis du Conseil des Bibliothèques publiques rendu le 25 juillet 2012;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 24 septembre 2012;

Considérant la demande introduite par la commune d'Ecaussinnes le 20 avril 2012;

Considérant la recevabilité du dossier notifiée le 11 mai 2012;

Considérant que la bibliothèque organisée par la commune d'Ecaussinnes remplit les conditions pour pouvoir être reconnue en qualité d'opérateur direct - bibliothèques locale de catégorie 2;

Considérant que cette bibliothèque a comme territoire de compétence la commune d'Ecaussinnes dont le nombre d'habitants est inférieur à 15 000,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - La bibliothèque organisée par la commune d'Ecaussinnes est reconnue en qualité d'opérateur direct - bibliothèque locale de catégorie 2.

**Article 2.** - Elle bénéficie, par année complète, de 1,5 (une et demie) subvention forfaitaire au titre d'intervention dans la rémunération des permanents, soit 30.000 (trente mille) euros, et d'une subvention forfaitaire de fonctionnement et d'activités de 15.000 (quinze mille) euros.

**Article 3.** - Pendant les quatre premières années de la reconnaissance, la subvention forfaitaire de fonctionnement et d'activités est versée selon les paliers de progressivité suivants :

- 60 % de la subvention pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2012 au 30 juin 2013;

- 70 % de la subvention pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 30 juin 2014;

- 80 % de la subvention pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 30 juin 2015;



- 90 % de la subvention pour la période allant au 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 juin 2016;

- la moitié de 100 % de la subvention pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2016.

**Article 4.** - Cette reconnaissance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

Bruxelles, le 14 novembre 2012.

Mme F. LAANAN